

Les Fonds mutuels Fiera Sceptre

Notice annuelle

FIERA SCEPTRE FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE *(parts de catégories A, B, F et O)*

FIERA SCEPTRE FONDS D'OBLIGATIONS *(parts de catégories A, B, F et O)*

FIERA SCEPTRE FONDS ÉQUILIBRÉ *(parts de catégories A, B, F et O)*

FIERA SCEPTRE FONDS DE REVENU ÉLEVÉ *(parts de catégories A, B, F et O)*

FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONNEMENTS CANADIENNES *(parts de catégories A, B, F et O)*

FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONNEMENTS DE CROISSANCE *(parts de catégories A, B, F et O)*

FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONNEMENTS MONDIALES *(parts de catégories A, B, F et O)*

Le 20 août 2012

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres offerts au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si des dispenses d'inscription sont obtenues.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET ANTÉCÉDENTS DES FONDS	2
PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS	4
DESCRIPTION DES PARTS	7
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA CATÉGORIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	9
ACHAT DE PARTS	11
PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS.....	13
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION	14
RACHAT DE PARTS.....	15
GESTION DES FONDS	17
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	22
GOVERNANCE DES FONDS	26
DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION.....	30
DISTRIBUTIONS	30
RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	31
INCIDENCES FISCALES	31
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	36
MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS DE FIDUCIE CADRES	36
DISSOLUTION DES FONDS.....	37
CONTRATS IMPORTANTS.....	37
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	39

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET ANTÉCÉDENTS DES FONDS

Le Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, le Fiera Sceptre Fonds d'obligations, le Fiera Sceptre Fonds équilibré, le Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé, le Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes, le Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance et le Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales (individuellement, un « Fonds », et collectivement, les « Fonds ») sont des fiducies de fonds commun de placement établies en vertu des lois de l'Ontario.

Les Fonds ont été établis aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, datée du 20 novembre 2006, modifiant et mettant à jour les déclarations de fiducie antérieures relatives à ces fonds. Cette déclaration de fiducie modifiée et mise à jour a été de nouveau modifiée le 22 août 2008 et le 9 août 2011 pour créer le Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes, pour ajouter certaines catégories, pour changer le nom des catégories et pour ajouter le mot « Fiera » dans le nom de chacun des Fonds. Au 9 août 2011, les parts de catégorie D des Fonds existant à ce moment-là ont été redésignées comme les parts de catégorie A, et les anciennes parts de catégorie A ont été redésignées comme les parts de catégorie B. La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, dans sa version modifiée, est désignée ci-après, la « déclaration cadre ».

La date de formation de chacun des Fonds est la suivante :

Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire – le 25 novembre 1987
 Fiera Sceptre Fonds d'obligations – le 22 novembre 1985
 Fiera Sceptre Fonds équilibré – le 22 novembre 1985
 Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé – le 7 septembre 2001
 Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes – le 9 août 2011
 Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance – le 20 novembre 1986
 Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales – le 20 novembre 1986

Corporation Fiera Capital (« Fiera », « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds. Fiera est un gestionnaire financier indépendant inscrit en bourse dont l'actif sous gestion totalisait environ 54 G\$ en date du 1^{er} août 2012. Fiera offre aux investisseurs institutionnels, aux clients en gestion privée et aux épargnants des solutions de placement de styles multiples dans le cadre de stratégies de placement diversifiées. Fiera compte plus de 160 employés, y compris plus de 35 gestionnaires de portefeuille, analystes financiers et négociateurs. Fiera a des bureaux à Montréal, Toronto et Vancouver.

Avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2010, Les Conseillers en placements Sceptre Limitée (l'ancien gestionnaire des Fonds) et Fiera Capital inc. se sont regroupées pour former Fiera Sceptre inc.

Avec prise d'effet le 2 avril 2012, Fiera Sceptre inc. a acquis les activités de Gestion de portefeuille Natcan inc. et a changé sa dénomination pour Corporation Fiera Capital. (l'« opération relative à Natcan »).

Notre siège social est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8, et notre siège social à Toronto, qui est également le siège social des Fonds, est situé au **1 Adelaide Street, Suite 600, Toronto (Ontario) M5C 2V9.**

Les parts de catégorie B des Fonds sont vendues au public directement par notre filiale, Fonds Fiera Sceptre inc. Vous pouvez souscrire toutes les catégories de parts des Fonds, sauf les parts de catégorie O, par l'entremise d'autres courtiers. Les parts de catégorie O des Fonds peuvent seulement être achetées directement de nous.

Toute modification dans la désignation des Fonds survenue au cours des dix dernières années figure dans la liste qui suit :

<u>Désignation actuelle</u>	<u>Désignations antérieures</u>	<u>Date du changement de désignation</u>
Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire	Fonds du marché monétaire Sceptre	Le 9 août 2011
Fiera Sceptre Fonds d'obligations	Fonds d'obligations Sceptre	Le 9 août 2011
Fiera Sceptre Fonds équilibré	Fonds de revenu et de croissance Sceptre	Le 9 août 2011
	Fonds équilibré de croissance Sceptre	Le 27 août 2007
Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	Fonds de revenu élevé Sceptre	Le 9 août 2011
	Fonds de titres de revenu Sceptre	Le 30 janvier 2007
Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance	Fonds d'actions de croissance Sceptre	Le 9 août 2011
Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales	Fonds d'actions mondiales Sceptre	Le 9 août 2011
	Fonds international Sceptre	Le 8 septembre 2000

PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

Restrictions en matière de placement

Le prospectus simplifié contient des descriptions détaillées des objectifs fondamentaux, des stratégies et des risques de placement de chacun des Fonds. Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques de placement uniformes contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont la *Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif*, qui est un règlement au Québec (le « Règlement 81-102 »). Cette législation vise en partie à s'assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et à s'assurer de la saine administration des Fonds. Chacun des Fonds adopte ces restrictions et pratiques uniformes de placement. La présente notice annuelle peut être lue comme si toutes ces restrictions et pratiques uniformes de placement y étaient toutes énoncées. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès de nous sur demande.

Restrictions concernant le courtier gérant

En raison de l'opération relative à Natcan, Fiera peut être considérée comme un « courtier gérant » et les Fonds peuvent être considérés comme des « OPC gérés par un courtier » en vertu du Règlement 81-102. Le Règlement 81-102 impose des restrictions supplémentaires en matière de placement aux OPC gérés par un courtier (les « restrictions en matière de placement concernant le courtier gérant »).

Plus particulièrement, sous réserve de certaines exceptions, il est interdit aux Fonds de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle Fiera (ou une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée.

De plus, sous réserve de certaines exceptions, il est interdit à un Fonds de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de Fiera (ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de Fiera ou ayant des liens avec celle-ci) est également un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur et soit participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, soit influe sur ces décisions, soit a accès à l'information concernant ces décisions avant leur mise en œuvre.

Programmes de paiements préautorisés

L'Autorité des marchés financiers (Québec) a rendu une décision cadre, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique a décerné une ordonnance et les autorités en valeurs mobilières de toutes les autres provinces et de tous les territoires du Canada ont accordé une dispense de l'obligation de remettre annuellement un nouveau prospectus simplifié et toute modification de ce prospectus simplifié aux épargnants qui participent à un programme de paiements préautorisés, comme il est décrit à la rubrique « Programme de paiements préautorisés », à moins que ces épargnants n'aient demandé un exemplaire des documents. Le prospectus simplifié et toute modification de celui-ci sont disponibles à l'adresse www.fieracapital.com ou à l'adresse www.sedar.com. Vous ne bénéficierez pas d'un droit de résolution à l'égard des souscriptions effectuées aux termes d'un programme de paiements préautorisés, si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir

des droits décrits sous la rubrique « Quels sont vos droits? », dans la partie A du prospectus simplifié, à l'égard de toute représentation fautive ou trompeuse concernant un Fonds contenue dans le prospectus simplifié. Vous trouverez de l'information supplémentaire dans le prospectus simplifié des Fonds.

Ventes à découvert

Tous les Fonds, sauf le Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, peuvent vendre des titres à découvert, comme le permet le Règlement 81-102. D'une façon générale, la vente à découvert peut offrir au fonds une possibilité de gain lorsque l'équipe de gestion du portefeuille du fonds prévoit que le prix d'un titre diminuera. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète les mêmes titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, les actifs du fonds sont déposés en garantie auprès du prêteur, et le fonds verse des intérêts au prêteur sur les titres empruntés. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (moins les intérêts versés au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Le prospectus simplifié présente les risques associés à la vente à découvert et la stratégie de placement de chaque Fonds concernant la vente à découvert.

La vente à découvert par un Fonds sera assujettie aux mesures de contrôle et restrictions qui suivent conformément aux politiques et procédures écrites du Fonds et conformément au Règlement 81-102 :

- Toutes les ventes à découvert seront effectuées par l'intermédiaire des services du marché au moyen duquel ces titres sont normalement achetés et vendus.
- Les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le Fonds assumant l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur. Le Fonds recevra le produit en espèces dans le délai de règlement des opérations habituel du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée.
- La garantie fournie par le Fonds sur les actifs du fonds sera accordée conformément à la pratique dans le secteur en matière d'opérations de vente à découvert et sera limitée aux obligations découlant de telles opérations.
- Les titres vendus à découvert ne seront pas des titres illiquides.
- Le Fonds empruntera le titre ou fera en sorte que le titre soit emprunté auprès d'un agent prêteur.
- La valeur de marché totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds, et la valeur de marché totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds.
- Le Fonds détiendra une « couverture en espèces » (définie dans le Règlement 81-102) d'un montant correspondant au moins à 150 % de la valeur de marché totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds, selon son évaluation quotidienne à la valeur de marché. L'actif du Fonds déposé en garantie auprès des prêteurs en

attendant que les titres empruntés soient rendus sera compris dans ce montant. Le Fonds n'utilisera pas le produit tiré des opérations de vente à découvert pour acheter des positions acheteur dans des titres autres que ceux de la couverture en espèces.

À l'heure actuelle, seul le Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes peut effectuer des ventes à découvert. Advenant qu'un autre Fonds souhaite s'adonner à des ventes à découvert, le Fonds enverra aux porteurs de parts actuels un avis écrit au moins 60 jours avant d'effectuer des opérations de vente à découvert.

Le chef des placements du gestionnaire, qui est responsable de l'établissement et de l'examen des politiques et procédures des Fonds relatives à la vente à découvert, ainsi que des objectifs à cet égard, présentera chaque année au conseil d'administration du gestionnaire un rapport sur les stratégies de vente à découvert et les procédés de gestion des risques auxquels recourent les Fonds. Les Fonds n'utilisent pas de méthodes de mesure ou de simulation des risques pour tester le portefeuille dans des conditions difficiles. Les risques liés aux ventes à découvert feront l'objet d'une surveillance indépendante des personnes chargées des négociations.

Opérations autorisées par le CEI et transferts entre Fonds

Chaque Fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant et par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres OPC gérés par le gestionnaire (« transferts entre Fonds »). Les transferts entre Fonds sont assujettis aux règles présentées dans le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* ainsi qu'aux politiques et procédures du gestionnaire en matière de transferts entre Fonds.

Opérations autorisées par le CEI et souscription de titres de certains émetteurs

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, le gestionnaire doit notamment s'abstenir de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable du gestionnaire est un associé, un dirigeant ou un administrateur (un « émetteur associé ») à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription (les « restrictions en matière d'émetteurs associés »).

Chaque Fonds a reçu de son comité d'examen indépendant et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières la permission de souscrire des titres d'émetteurs associés, y compris ceux de la Banque Nationale du Canada. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures pour veiller au respect des conditions applicables à chaque souscription de titres d'émetteurs associés. Le comité d'examen indépendant des Fonds a approuvé de telles opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le comité d'examen indépendant passera en revue ces opérations au moins une fois l'an.

Objectif et stratégies de placement

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds requiert l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons à l'occasion et à notre gré changer les stratégies de placement d'un Fonds afin de favoriser l'atteinte des objectifs de placement. Nous pouvons également apporter des changements d'ordre administratif ou relatifs à la conformité sans vous en aviser tant et aussi longtemps que

ces changements ne vous obligent pas à faire d'autres paiements à l'égard des parts ou à accepter une responsabilité à cet égard.

Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

À l'exception du Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes, chaque Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Dans la mesure où un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ses parts constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI ») et les comptes d'épargne libres d'impôts (les « CELI »). Le Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes constitue un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, ce qui en fait un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI et les CELI. Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, pourvu que le détenteur du CELI, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour les besoins de la Loi de l'impôt, et n'ait pas de « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds ou dans toute personne ou société de personnes avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS

Les Fonds sont divisés en parts. Chaque Fonds a créé quatre catégories de parts. Les catégories de parts qu'offre chaque Fonds figurent à la page couverture de la présente notice annuelle. Chacun des Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Vous trouverez une description des catégories de parts offertes par chacun des Fonds et les critères d'admissibilité relatifs à ces catégories de parts dans le prospectus simplifié. Les Fonds pourraient offrir d'autres catégories de parts à l'avenir sans aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation.

La valeur liquidative est calculée de façon distincte pour chacune des catégories de parts émises par chacun des Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et évaluation des titres en portefeuille ». Bien que les montants d'argent que vous investissez pour acheter des parts soient inscrits dans les registres du Fonds en fonction de la catégorie concernée, les actifs de toutes les catégories de chaque Fonds sont combinés en un seul fonds commun pour créer un seul portefeuille par Fonds aux fins de placement.

Toutes les parts d'une catégorie émises par un Fonds ont égalité de rang avec toutes les autres parts de cette catégorie du Fonds pour ce qui est des droits de vote. Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, toutes les parts sont traitées de façon égale pour ce qui est des distributions ainsi qu'au moment de toute liquidation d'un Fonds en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie. Si un Fonds, ou une catégorie de parts donnée d'un Fonds, est dissous, chaque part que vous possédez aura égalité de rang avec chaque autre part de la même catégorie, dans les actifs du Fonds ou dans la quote-part des actifs du Fonds revenant à la catégorie, selon le cas, après que tous les éléments de passif du Fonds (ou ceux attribués à la catégorie de parts dissoute) auront été payés.

Une fois que le prix d'achat a été versé relativement à un ordre d'achat, toutes les parts d'un Fonds sont entièrement libérées. Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les mêmes droits et privilèges et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions qui s'appliquent aux parts entières dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière.

À des parts de toute catégorie d'un Fonds peuvent être substituées des parts d'une autre catégorie du même Fonds ou des parts de la même ou d'une autre catégorie d'un autre Fonds pour un nombre de parts de cet autre Fonds égal à la valeur liquidative globale de la catégorie des parts du Fonds faisant l'objet d'une substitution par un porteur de parts. Les substitutions sont décrites plus en détail à la rubrique « Privilèges de substitution ». Les porteurs de parts peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ». Les parts de tous les Fonds ne peuvent être cédées, sauf par application d'une loi.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités qui s'y rattachent et aux dispositions de la déclaration cadre.

Assemblées des porteurs de parts

À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez droit à un vote à l'égard de chaque part détenue et à une fraction proportionnelle d'un vote pour chaque fraction de part détenue aux assemblées des porteurs de parts de votre Fonds et à toute assemblée tenue uniquement pour les porteurs de parts de votre catégorie de parts. Nous devons convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds afin d'obtenir leur approbation si nous souhaitons apporter l'un ou l'autre des changements importants suivants à un Fonds :

- un changement du gestionnaire du Fonds (autre qu'un changement pour une personne membre du même groupe que nous);
- le mode de calcul des frais ou d'autres charges qui sont imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais, ou des frais à être imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts qui pourraient entraîner une augmentation des frais sont mis en vigueur, à moins i) que le Fonds ne soit sans lien de dépendance avec la partie qui exige les frais et ii) qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours ne soit donné aux porteurs de parts de la date de prise d'effet du changement proposé;
- tout changement de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par catégorie de parts d'un Fonds;
- une réorganisation d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier, lorsque le Fonds n'est pas prorogé après la réorganisation ou après le transfert et que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif, à moins que i) la réorganisation proposée ne soit approuvée par le comité d'examen indépendant du Fonds, ii) un préavis écrit d'au moins 60 jours ne soit donné aux porteurs de parts avant la date de

prise d'effet du changement, et iii) les exigences des règlements sur les valeurs mobilières ne soient respectées;

- si un Fonds procède à une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou s'il achète les actifs de ce dernier et que le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou le transfert et que les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds, et la transaction est considérée comme un changement important pour le Fonds;
- toute autre question qui, aux termes de la déclaration cadre, selon le cas, des lois applicables au Fonds ou d'une convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts d'une catégorie d'un Fonds n'ont pas le droit de voter à l'égard de l'une ou l'autre des questions précédentes si, à titre de porteur de parts d'une catégorie d'un Fonds, ils ne sont pas visés par la question.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA CATÉGORIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts d'un Fonds est établie en divisant la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la catégorie (soit la valeur de sa quote-part de l'actif du Fonds moins le passif de cette catégorie et la quote-part du passif commun du Fonds attribué à cette catégorie) par le nombre total de parts de la catégorie détenues par les porteurs de parts à ce moment et en arrondissant le résultat au cent le plus près par part.

Le Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire doit maintenir une valeur liquidative par catégorie constante de 10,00 \$ par part. L'objectif est atteint en créditant tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du Fonds, le cas échéant, aux porteurs de parts du Fonds tous les jours, comme il est décrit à la rubrique « Distributions ». Toutefois, il n'y a aucune garantie que le Fonds conservera toujours une valeur liquidative par catégorie constante par part.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts est normalement établie à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation ou, dans le cas du Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, à 16 h, heure de Toronto, chaque jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques canadiennes sont ouvertes, à moins que nous n'ayons déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ». La valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts ainsi établie demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part. Dans la présente notice annuelle, le jour où la valeur liquidative est établie est appelé un « jour d'évaluation ».

Il incombe à la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (« RBC Dexia »), de calculer la valeur liquidative des Fonds aux termes d'une convention de garde datée du 29 juin 2001, dans sa version modifiée, conclue par RBC Dexia et Les conseillers en placements Sceptre Limitée (la société qui a été remplacée par Corporation Fiera Capital), en ses qualités de gestionnaire et de fiduciaire à l'égard des Fonds (la « convention de garde »).

La valeur liquidative des Fonds est établie en dollars canadiens.

Pour calculer la valeur liquidative à un moment donné d'un Fonds, l'on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que des intérêts courus mais non encore payés, sera généralement réputée être leur valeur totale, à moins que nous ne déterminions que cet actif a une valeur moindre que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que nous jugeons être la juste valeur;
- la valeur des titres cotés à une bourse des valeurs mobilières publique ou sur le NASDAQ sera établie, sous réserve des principes énoncés ci-après, selon le dernier cours vendeur publié le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée ou, en l'absence de ventes ce jour-là, selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là;
- les titres non cotés négociés sur un marché hors bourse sont évalués selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée. Si ces titres sont détenus par le Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, ils seront évalués à leur coût amorti, qui correspond approximativement à la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, nous utilisons le dernier prix de vente ou la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture, selon le cas, publié à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire juge comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, à notre avis, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, que nous déterminons de façon juste et raisonnable;
- les titres de négociation restreinte sont évalués à la moindre des deux valeurs suivantes :
 - la valeur du titre selon les cours publiés habituellement utilisés;
 - le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par le Fonds ou le Fonds remplacé en titre ou en droit, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur au marché des titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de la période qui reste à courir jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte n'en soient plus;
- les positions acheteur sur options, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription seront évalués au cours du marché;

- lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un crédit reporté évalué à un montant correspondant au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur les placements; le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres qui font l'objet d'une option vendue, s'il y a lieu, seront évalués de la façon décrite précédemment pour les titres inscrits;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères précités ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par nous mais non prévus par la législation sur les valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par nous, nous utiliserons alors une évaluation que nous jugeons appropriée dans les circonstances;
- lorsque nous ne pouvons appliquer ces principes, par exemple en cas d'interruption des activités de négociation habituelles d'un titre à la cote d'une bourse, nous établissons la valeur liquidative d'une façon que nous jugeons équitable. Au cours des trois dernières années, nous n'avons pas usé de notre pouvoir discrétionnaire de nous écarter des pratiques d'évaluation décrites dans la présente rubrique.

Des opérations sur des titres étrangers peuvent avoir lieu lorsque la Bourse de Toronto est fermée. Les Fonds évaluent les titres étrangers au dernier cours de clôture à la bourse où ils sont négociés immédiatement avant la clôture de la Bourse de Toronto ce jour-là. Certains taux de change peuvent également être fixés au dernier taux avant la clôture de la Bourse de Toronto ce jour-là. Les titres étrangers cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change interbancaire offert à Londres à 16 h, heure de Greenwich, le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée. Occasionnellement, des événements influant sur ces valeurs et ces taux de change peuvent avoir lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto. Si de tels événements ont des répercussions importantes sur la valeur des titres en portefeuille, ces titres peuvent être évalués à leur juste valeur que nous déterminons de bonne foi.

Les titres étrangers peuvent être négociés sur leurs marchés primaires les fins de semaine ou les autres jours où les Fonds ne fixent pas le prix de leurs parts. Par conséquent, la valeur de l'avoir en titres étrangers d'un Fonds peut changer les jours où des porteurs de parts seront incapables d'acheter des parts ou de faire racheter leurs parts.

ACHAT DE PARTS

Généralités

Les parts des Fonds sont offertes en vente de façon continue. Les parts de catégorie B peuvent être achetées directement auprès de Fonds Fiera Sceptre inc. par les épargnants au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et dans toute autre province où Fonds Fiera Sceptre inc. peut être un courtier inscrit. Les ordres d'achat visant des parts de catégorie B, des parts de catégorie A et

des parts de catégorie F peuvent également être passés auprès de courtiers en placement, de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers en épargne collective inscrits dans la province ou le territoire d'un épargnant. Les parts de catégorie O ne peuvent être obtenues qu'auprès de nous directement suivant des ententes de gestion des placements discrétionnaire.

Prix d'achat

Les parts des Fonds sont achetées à leur valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts, de temps à autre, calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat d'une part d'une catégorie donnée est la valeur liquidative de la catégorie par part pour cette catégorie de parts déterminée immédiatement suivant la réception par le Fonds d'un ordre de souscription complet. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par part est alors la valeur liquidative de la catégorie par part pour cette catégorie de parts établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, heure de Toronto, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

Les parts ne peuvent être achetées qu'en dollars canadiens en espèces ou par chèque certifié, ou au moyen d'un virement télégraphique de fonds ou d'un chèque bancaire officiel payable au pair à Toronto. Tous les ordres d'achat doivent être accompagnés du paiement du prix d'achat des parts.

Montants d'achat minimaux

Le montant d'un placement initial minimal pour un épargnant est de 5 000 \$ par compte pour des parts de catégorie A, des parts de catégorie B et des parts de catégorie F. Sauf comme il est décrit à la rubrique « Programme de paiements préautorisés », chaque cotisation subséquente aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie B ou aux parts de catégorie F d'un Fonds doit être d'au moins 1 000 \$. Un épargnant peut demander que le placement serve à l'achat de parts dans l'un des Fonds ou qu'il soit divisé entre les Fonds dans toute proportion qui convient à ses propres objectifs de placement. Nous nous réservons le droit de faire exception à ces exigences à notre gré.

Les parts de catégorie F sont offertes aux épargnants admissibles sans aucune commission de vente, ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez ou vendez des parts de catégorie F. Si vous désirez acheter des parts de catégorie F, veuillez contacter votre courtier.

Pour être admissible à acheter des parts de catégorie O, vous devez être admissible à un compte de gestion de placement carte blanche ouvert chez nous, ou votre courtier doit avoir conclu avec nous une convention de placement de parts de catégorie O. Nous nous réservons le droit de faire des exceptions à ces exigences à notre gré.

Frais d'acquisition

Les épargnants qui achètent des parts de catégorie A ou des parts de catégorie B de l'un des Fonds par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un courtier en épargne collective (y compris des parts achetées dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un CRI, d'un FRV ou d'un RPDB) pourraient devoir payer des frais d'acquisition à leur courtier allant de 0 à 5 % du montant total de l'ordre d'achat.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie O ou des ordres d'achat visant des parts de catégorie A et des parts de catégorie B passés directement auprès de Fonds Fiera Sceptre inc.

Traitement des ordres

Chaque Fonds se réserve le droit de rejeter tout ordre en totalité ou en partie. Tous les ordres d'achat visant des parts qui ne sont pas passés directement auprès de nous doivent nous être transmis aux fins d'acceptation ou de refus. Les courtiers doivent transmettre les ordres au siège social des Fonds le jour où ils les reçoivent, sans frais pour l'épargnant et, dans la mesure du possible, par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai de un jour ouvrable du moment où nous recevons l'ordre. Si un ordre d'achat est refusé, toute somme d'argent reçue avec l'ordre sera immédiatement retournée au souscripteur. Des frais administratifs de 25 \$ plus les taxes applicables sont demandés à l'épargnant relativement à tout chèque sans provision qui est présenté aux fins de paiement d'un ordre visant des parts.

Les paiements relatifs à tous les ordres de parts doivent être reçus au siège social des Fonds au plus tard à la date de règlement, soit actuellement le troisième jour ouvrable à compter (mais à l'exclusion) du jour où le prix de souscription des parts ainsi demandées est déterminé.

Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai de trois jours, nous rachèterons, au nom du Fonds, les parts demandées le premier jour ouvrable suivant un tel délai. Le produit du rachat qui est reçu servira à réduire le montant qui est dû au Fonds relativement à l'opération d'achat non exécutée. Si la différence est à l'avantage du Fonds, ce dernier garde la différence. Si le Fonds subit une dilution, nous recouvrerons ce montant, ainsi que nos frais bancaires, auprès du courtier (à l'exception de Fonds Fiera Sceptre inc.) qui a soumis l'ordre, lequel pourra à son tour recouvrer ce montant auprès de l'épargnant au nom duquel la demande a été présentée, selon les arrangements pris entre ce courtier et l'épargnant. Si aucun courtier n'a pris part à l'ordre non exécuté, ou s'il s'agit de Fonds Fiera Sceptre inc., nous nous attendons à recouvrer les montants décrits précédemment auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué de paiement relativement aux parts demandées.

PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

Un placement automatique dans des parts de l'un ou l'autre des Fonds peut être fait au moyen d'un débit bancaire automatique de montants d'au moins 100 \$ par mois, pourvu que des directives appropriées nous soient données. Pour ce qui est des parts de catégorie A, des parts de catégorie B et des parts de catégorie F, ces programmes ne sont offerts que relativement aux comptes détenus auprès de Fonds Fiera Sceptre inc. et seulement aussi longtemps que le seuil de placement minimal de 5 000 \$ pour les parts de catégorie A, les parts de catégorie B et les parts de catégorie F est respecté. D'autres courtiers qui placent des parts de catégorie A, des parts de catégorie B et des parts de catégorie F peuvent offrir des programmes similaires qu'ils administrent eux-mêmes. L'épargnant peut choisir la fréquence des placements parmi les options mentionnées de temps à autre dans le formulaire de demande de placement des Fonds. Le montant de chaque placement et sa fréquence peuvent être modifiés, ou l'arrangement peut prendre fin, en nous donnant ou en donnant à Fonds Fiera Sceptre inc. ou au courtier de l'épargnant, dans le cas de parts achetées par l'entremise de ce courtier, un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables. Une demande visant le rachat de la

totalité des parts détenues par un porteur de parts aux termes d'un régime de paiements préautorisés sera réputée être une demande visant à mettre fin au programme de paiements préautorisés, à moins d'indications contraires. Nous pouvons traiter, ou Fonds Fiera Sceptre inc. peut traiter, une telle demande de rachat en excluant toutes parts acquises au moment du dernier achat de parts. Les parts exclues du rachat seront rachetées après que nous aurons reçu une confirmation indiquant que le paiement relatif à l'achat des parts a été compensé.

Aucuns frais ne sont exigés relativement à l'utilisation d'un programme de paiements préautorisés. Veuillez vous reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts » relativement aux frais qui sont par ailleurs payables au moment des achats ou des rachats de parts. Nous exigeons des frais de 25 \$ plus les taxes applicables chaque fois qu'il y a une insuffisance de fonds dans le compte bancaire du porteur de parts pour couvrir le montant du placement systématique. Vous trouverez de l'information supplémentaire concernant la transmission d'un nouveau prospectus annuel et de toute modification y afférente sous la rubrique « Pratiques et restrictions en matière de placement des Fonds », ainsi que dans le prospectus simplifié des Fonds.

PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION

Substitutions de placements entre Fonds ou catégories

Vous pouvez substituer à la totalité ou à une partie de votre placement dans un Fonds celui d'un autre Fonds ou d'autres Fonds. Pour ce faire, vous devez faire racheter le nombre souhaité de parts conformément à la procédure décrite à la rubrique « Rachat de parts » et demander à Fonds Fiera Sceptre inc. ou à votre courtier d'utiliser l'ensemble du produit du rachat pour acheter des parts de la même ou d'une autre catégorie de parts de l'autre Fonds ou des autres Fonds. Vous ne pouvez substituer à vos parts des parts de catégorie F et des parts de catégorie O que si vous répondez aux critères d'admissibilité relatifs à ces parts décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié.

Vous pouvez également substituer à des parts d'une catégorie des parts d'une autre catégorie du même Fonds. Vous ne pouvez obtenir des parts de catégorie F et des parts de catégorie O des Fonds que si vous répondez aux critères d'admissibilité relatifs à ces parts qui sont décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié. La substitution à des parts d'une catégorie de parts d'une autre catégorie du même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

Les porteurs de parts peuvent effectuer des substitutions sans frais jusqu'à six fois par année civile. Nous nous réservons le droit de commencer à exiger des frais administratifs relativement à chaque substitution dépassant la limite annuelle. Nous nous réservons également le droit de limiter ou de retirer le privilège de substitution sans frais, en tout temps et sans avis. De plus, les substitutions sont considérées comme des rachats aux fins de l'imposition de frais de rachat ou de frais d'opérations à court terme, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Si des parts reçues dans le cadre d'une opération de substitution sont par la suite vendues dans les 90 jours de la substitution (à l'exception de parts du Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire), des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer à cette vente, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Les incidences fiscales de la substitution de placements sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers financiers relativement à toute opération de substitution.

RACHAT DE PARTS

Prix du rachat

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative de la catégorie par part déterminée pour la catégorie de parts pertinente immédiatement après la réception d'une demande de rachat au siège social des Fonds. Les demandes de rachat reçues tout jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou reçues après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans un tel cas, le prix de rachat sera la valeur liquidative de catégorie applicable par part pour la catégorie de parts établie le jour d'évaluation suivant. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, heure de Toronto, tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation normale ou, dans le cas du Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques canadiennes sont ouvertes. Les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

Traitement des rachats

Vous devriez consulter votre conseiller financier relativement à tout rachat. Les demandes de rachat relatives aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie B et aux parts de catégorie F doivent être transmises directement à Fonds Fiera Sceptre inc. ou être transmises aux courtiers afin d'être remises au Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Fonds sans frais pour vous et, dans la mesure du possible, les transmettre par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. Les demandes de rachat relatives aux parts de catégorie O doivent nous être transmises directement afin d'être remises au Fonds.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué jusqu'à ce qu'une demande de rachat dûment remplie et signée ait été reçue du porteur inscrit des parts. Nous pouvons exiger que votre signature soit avalisée par un garant qui nous est acceptable. Si le porteur de parts est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un propriétaire conjoint survivant, d'autres documents de nature générale sont requis.

Lorsqu'un Fonds reçoit une demande de rachat dûment remplie, il versera le produit du rachat dans un délai de trois jours ouvrables de la réception de ces documents. Dans le cas du Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, le produit du rachat sera normalement versé le jour ouvrable suivant la réception de tous les documents sous forme appropriée.

Si vous ne nous remettez pas une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative a été déterminée aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le jour ouvrable suivant. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération non exécutée servira à payer le prix d'achat. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, et que le Fonds subit par conséquent une dilution, nous recouvrons ce montant auprès du courtier présentant la demande de rachat qui pourra à son tour recouvrer ce montant auprès du porteur de parts au nom duquel la demande a été présentée, selon les arrangements que le courtier a pris avec le porteur de parts en question. Si

aucun courtier n'a pris part à la demande de rachat non exécutée ou si elle a été exécutée par Fonds Fiera Sceptre inc., nous nous attendons à recouvrer les montants décrits précédemment auprès du porteur de parts qui n'a pas remis la demande de rachat sous forme appropriée.

Le paiement des parts faisant l'objet d'un rachat doit se faire en dollars canadiens et sera versé pourvu que le paiement par le porteur de parts du prix d'achat des parts étant rachetées soit accepté. À moins d'indications contraires d'un porteur de parts, le chèque représentant le produit du rachat est posté à l'adresse du porteur de parts figurant sur le registre du Fonds. Le produit du rachat pourra être transmis par messagerie à la demande et aux frais du porteur de parts.

Les porteurs de parts dont les parts sont immatriculées au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à cette entité de nous fournir la demande de rachat. Comme le produit du rachat n'est versé qu'au porteur inscrit, les porteurs de parts détenant leurs avoirs auprès d'intermédiaires financiers doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit versé dans leur compte auprès de cet intermédiaire.

Les porteurs de parts doivent également se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après relativement à tout rachat ou toute substitution.

Frais d'opérations à court terme

Les Fonds devraient être considérés comme des placements à long terme, et nous incitons les épargnants à ne pas acheter de parts des Fonds pour ensuite les soumettre à un rachat ou à une substitution trop fréquemment. Nous considérons qu'un rachat ou une substitution de parts des Fonds dans les 90 jours suivant l'achat de ces parts constituent des opérations excessives. Nous surveillons ces activités et imposerons des frais d'opérations à court terme sur les parts des Fonds qui font l'objet de rachats ou de substitutions lorsque leurs porteurs en ont été propriétaires pendant moins de 90 jours.

Les frais peuvent représenter jusqu'à 2 % du prix d'achat des parts. Les frais d'opérations à court terme seront réduits de la valeur liquidative par ailleurs payable et seront prélevés par le Fonds concerné. Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront exigés si les parts sont rachetées pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- le décès du porteur de parts à l'intérieur de la période de 90 jours;
- le porteur de parts exerce un droit de retrait ou de résolution prévu par la loi.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne s'appliquent au rachat ou à la substitution de parts de l'une ou l'autre des catégories de parts du Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire.

Suspension des droits de rachat

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement du rachat pendant toute période, mais seulement en conformité avec les instructions générales applicables. Le droit de rachat relatif aux parts d'un Fonds peut être suspendu :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des instruments dérivés visés dont la valeur représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds en question, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou instruments dérivés visés ne soient pas

négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;

- en outre, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute période de suspension des droits de rachat, les ordres visant des parts ne seront pas acceptés, et les porteurs de parts pourront soit retirer une demande de rachat soumise soit recevoir un paiement selon la valeur liquidative par catégorie de parts applicable déterminée immédiatement après la fin d'une telle suspension.

Montant minimal du compte

En raison du coût relativement élevé du maintien de comptes de moins de 5 000 \$, chacun des Fonds se réserve le droit de racheter des parts dans tout compte à leur valeur liquidative si, à tout moment, la valeur liquidative globale de ces parts est inférieure à 5 000 \$. Un porteur de parts sera avisé du fait que la valeur des parts détenues dans son compte est inférieure à 5 000 \$, et un délai de 30 jours lui sera accordé pour pouvoir effectuer un placement supplémentaire en vue d'augmenter la valeur liquidative globale de ces parts dans son compte pour la faire passer à au moins 5 000 \$ avant que le rachat ne soit effectué.

Si la valeur liquidative globale des parts de catégorie O devient inférieure à notre exigence de placement minimal pour ces parts, nous pouvons, à notre gré, changer vos parts de catégorie O contre des parts de catégorie A du même Fonds, le cas échéant, ou racheter vos parts après vous avoir donné un préavis de 30 jours.

GESTION DES FONDS

Le gestionnaire

Corporation Fiera Capital, société constituée en vertu des lois de l'Ontario dont le siège social est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8, est le gestionnaire. Le gestionnaire possède également un bureau principal au 1 Adelaide Street, Suite 600, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Notre numéro de téléphone est 1 800 265-1888), notre adresse électronique est solutionsinvestisseurs@fieracapital.com, et l'adresse de notre site Internet est www.fieracapital.com. Nous sommes chargés de l'activité quotidienne des Fonds, notamment de gérer des portefeuilles de placement, d'établir des politiques et des principes directeurs en matière de placement et de fournir des analyses de placement relativement à chaque Fonds. Par l'entremise de tiers mandataires, nous fournissons des espaces à bureaux et des installations, du soutien sous forme d'employés de bureau ainsi que des services de tenue des livres et de comptabilité internes requis par chacun des Fonds. Les services de crédit de dividendes et tous les autres services dont ont besoin les porteurs de parts sont également fournis par nous par l'entremise de mandataire tiers. Les services de tenue des registres et de transfert pour les Fonds sont fournis en notre nom.

Corporation Fiera Capital, en sa qualité de gestionnaire, est assujettie à la supervision du comité d'examen indépendant conformément à la description donnée à la rubrique « Gouvernance des Fonds » ci-après.

Le nom et le lieu de résidence de nos administrateurs et membres de la haute direction ainsi que leurs postes et fonctions au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau ci-après.

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principale occupation
Jean-Guy Desjardins Westmount (Québec)	Président du conseil, chef de la direction et chef des placements	Président du conseil, chef de la direction et chef des placements
Sylvain Brosseau Repentigny (Québec)	Président et chef de l'exploitation et administrateur	Président et chef de l'exploitation et administrateur
David Pennycook Toronto (Ontario)	Vice-président du conseil et vice-président exécutif, Gestion institutionnelle, et administrateur	Vice-président du conseil, vice-président exécutif et administrateur, Gestion institutionnelle, Fiera
Neil Nisker Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif du conseil et administrateur	Vice-président exécutif du conseil et administrateur, Fiera
Jim Craven Oakville (Ontario)	Vice-président exécutif, Solutions aux investisseurs	Vice-président exécutif, Solutions aux investisseurs, Fiera
Merri Jones Stirling (Ontario)	Vice-présidente exécutive, Gestion privée	Vice-présidente exécutive, Gestion privée, Fiera
Pierre Blanchette Laval (Québec)	Vice-président principal, Finances	Vice-président principal, Finances, Fiera
Alain St-Hilaire Longueuil (Québec)	Vice-président principal, Ressources humaines	Vice-président principal, Ressources humaines, Fiera
Robert Trépanier St-Bruno (Québec)	Vice-président principal, Opérations et technologie de l'information	Vice-président principal, Opérations et technologie de l'information, Fiera
Violaine Des Roches Montréal (Québec)	Vice-présidente principale, Services juridiques et conformité, secrétaire	Vice-présidente principale, Services juridiques et conformité, secrétaire, Fiera
Jean C. Monty Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Christiane Bergevin Montréal (Québec)	Administratrice (personne nommée par Desjardins Société Financière Inc.)	Vice-présidente exécutive, division Partenariats stratégiques du Mouvement Desjardins
David R. Shaw Toronto (Ontario)	Administrateur principal	Chef de la direction de Knightsbridge Talents stratégiques inc.
W. Ross Walker Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Arthur R.A. Scace Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Denis Berthiaume Montréal (Québec)	Administrateur (personne nommée par Desjardins Société Financière Inc.)	Premier vice-président et directeur général du secteur, Gestion du patrimoine et Assurance de personnes, Mouvement Desjardins
Louis Vachon Beaconsfield (Québec)	Administrateur (personne nommée par la Banque Nationale)	Président et chef de la direction de la Banque Nationale du Canada

Nom et lieu de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principale occupation
Luc Paiement Beaconsfield (Québec)	Administrateur (personne nommée par la Banque Nationale)	Coprésident et cochef de la direction, Financière Banque Nationale, et premier vice-président à la direction, Gestion de patrimoine

Chacune des personnes susmentionnées occupe sa fonction principale actuelle ou d'autres postes de direction auprès de la même société ou de ses prédécesseurs ou de membres de son groupe depuis les cinq dernières années, à l'exception des personnes suivantes : (i) Merri Jones qui, avant 2010, était consultante indépendante pour l'industrie canadienne du placement et présidente et chef de la direction de Gestion privée des investissements AGF Limitée; (ii) Robert Trépanier qui, avant 2008, était vice-président, Services-conseils au sein de Groupe CGI inc.; et (iii) Christiane Bergevin qui, avant janvier 2009, était présidente de SNC-Lavalin Capital inc., et qui, par la suite, jusqu'en août 2009, a occupé les fonctions de première vice-présidente et directrice générale, Projets d'entreprise, au sein de Groupe SNC-Lavalin inc.

Nous agissons en qualité de gestionnaire et de fiduciaire de tous les Fonds aux termes de la déclaration cadre. La déclaration cadre établit la structure opérationnelle fondamentale de ces Fonds. En nos qualités de gestionnaire et fiduciaire, nous sommes responsables ultimement des activités et de l'entreprise de ces Fonds et devons voir à l'exécution des modalités de la déclaration cadre. Sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds respectifs, sauf pour ce qui est prévu relativement aux membres de notre groupe, nous pouvons nommer une personne, y compris tout membre de notre groupe, pour assumer nos devoirs et responsabilités aux termes de la déclaration cadre. Une fois qu'une telle approbation a été obtenue et qu'une telle personne a accepté d'agir en tant que fiduciaire pour les porteurs de parts des fiducies et d'assumer les devoirs et responsabilités du gestionnaire et fiduciaire contenus dans la déclaration cadre, nous cesserons d'être le fiduciaire et serons libérés de nos devoirs et responsabilités aux termes de la déclaration de fiducie. Aucune approbation des porteurs de parts n'est requise si le gestionnaire et fiduciaire remplaçant est et continue d'être l'un des membres de notre groupe.

Conseillers en valeurs

Les décisions en matière de placement pour tous les fonds sont prises par une équipe de conseillers en valeurs que nous engageons. Nous intégrons les talents et l'expertise de nos gestionnaires de portefeuille dans une démarche de placement centrée sur l'équipe. Quatre équipes sont responsables des grandes décisions en matière de placement appliquées aux portefeuilles que nous gérons pour nos clients. Il s'agit des équipes suivantes : combinaison des avoirs, actions canadiennes, actions mondiales et revenu fixe. Au sein des équipes, chaque gestionnaire de portefeuille est responsable d'un aspect particulier et s'acquitte de ses responsabilités dans un cadre de travail structuré. Les gestionnaires de portefeuille sont assistés dans leur travail par des analystes de recherche et des spécialistes de l'analyse quantitative. Les personnes composant l'équipe de conseillers en valeurs et d'analystes en recherche, leur principal secteur de responsabilité ainsi que leur expérience au cours des cinq dernières années sont les suivants :

Nom et titre	Durée de service au sein du gestionnaire	Fonds	Expérience *
Frédéric Bérubé	11 années	Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire Fiera Sceptre Fonds équilibré	
Carole Berthiaume	12 années	Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	
François Bourdon	13 années	Fiera Sceptre Fonds équilibré	
Michael Brown	10 années	Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	
Michael Chan	4 années	Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance Fiera Sceptre Fonds équilibré	Avant de se joindre à nous en 2008, M. Chan était directeur administratif de UBS Gestion globale d'actifs.
Jean-Philippe Choquette	11 années	Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes Fiera Sceptre Fonds équilibré	
Jean-François Gagnon	3 années	Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes Fiera Sceptre Fonds équilibré	Avant de se joindre à nous en 2009, M. Gagnon était analyste chez Valeurs mobilières Dundee.
Christopher Laurie	7 années	Fiera Sceptre Fonds d'obligations Fiera Sceptre Fonds équilibré	
Patrick Potvin	8 années	Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	
Nadim Rizk	3 années	Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales Fiera Sceptre Fonds équilibré	Avant de se joindre à nous en 2009, M. Rizk était chef des titres mondiaux chez Montrusco Bolton.

* L'expérience donnée dans ce tableau ne concerne que les personnes qui sont au service du gestionnaire ou de son prédécesseur depuis moins de cinq ans.

Décisions concernant les ententes de courtage

Nous avons pour politique de choisir des courtiers pour qu'ils effectuent des opérations sur titres pour les Fonds d'une manière qui respecte l'intérêt fondamental des Fonds. Des courtages sont payés pour des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres et à la recherche. Dans le cadre du processus d'attribution d'opérations de courtage, le personnel de négociation et de recherche déterminent quels courtiers contribuent le plus à notre processus de gestion des placements. L'objectif spécifique de cette démarche est de tirer parti des connaissances acquises par les recherches et d'obtenir la meilleure exécution lorsque nous négocions des titres pour les Fonds. Nous n'avons de liens avec aucune entreprise de négociation.

Nous utilisons divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les Fonds. Il peut s'agir de courtiers exécutants, de courtiers qui demandent des commissions de négociation ou encore des courtiers qui offrent des services complets, tant l'exécution des ordres que la recherche. Nous participons également à des ententes assorties de conditions de faveur avec des tiers aux termes desquelles une partie du courtage versé au courtier est attribué à une maison de recherche ou à un fournisseur de données indépendant. Les services

indépendants fournis font l'objet d'ententes contractuelles intervenues entre le fournisseur de services et nous. Le coût de ces services est payé directement par les courtiers qui bénéficient des conditions de faveur, puisqu'ils mettent de côté une partie du courtage à cette fin.

Les types de biens et de services fournis en plus des services d'exécution des ordres comprennent la recherche par les courtiers et les conférences sur la recherche parrainées par des courtiers, les données financières des sociétés, les données sur le marché, l'analyse de risques, l'analyse stratégique et économique, et des renseignements sur les marchés et la négociation.

Nous recevons des services de recherche et d'exécution de grande qualité en échange de courtages que nous versons aux courtiers. Nous avons conclu que la valeur globale des services de recherche et d'exécution des ordres reçus est raisonnable compte tenu du montant total des courtages payés par les Fonds. Nous en sommes arrivés à cette conclusion en nous fondant sur l'expérience et l'expertise dans ce secteur du personnel de Fiera concerné et en tenant compte du montant total des commissions que nous générons dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds par rapport aux services de recherche reçus.

Le nom des courtiers et des tiers qui fournissent les services décrits précédemment dans le cadre des opérations sur titres pour les Fonds vous seront fournis sur demande, en communiquant avec nous au 1 800 265-1888 ou en nous envoyant un courriel à l'adresse **solutionsinvestisseurs@fieracapital.com**.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille des Fonds sont détenus sous la garde de Fiducie RBC Dexia, aux termes de la convention de garde. Selon cette convention, le dépositaire peut, conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières, nommer des sous-dépositaires pour détenir des actifs à l'extérieur du Canada, dans le pays ou le territoire où les titres en portefeuille sont négociés ou détenus. Nous pouvons résilier cette convention, au nom des Fonds, en donnant un préavis de résiliation d'au moins 60 jours.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Montréal, au Québec. Tout changement des auditeurs d'un Fonds ne peut être fait qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et sous réserve de la remise d'un avis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Autres fournisseurs de services

Aux termes d'une convention datée du 4 juin 2007, dans sa version modifiée, nous avons pris des mesures pour que RBC Dexia fournisse certains des services administratifs requis relativement aux Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

RBC Dexia, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de tous les Fonds, tient le registre des porteurs de parts des Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

Le tableau suivant indique les seules personnes physiques ou morales qui, au 1^{er} août 2012, étaient propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de catégories A, B, F et O émises et en circulation de l'un ou l'autre des Fonds.

Catégorie A :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la catégorie de parts
Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales	Épargnant A *	Inscrite et véritable	1 102,90	70,00 %
	Épargnant B *	Inscrite et véritable	381,38	24,21 %
Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	Épargnant C *	Inscrite et véritable	2 693,66	31,66 %
	Épargnant D *	Inscrite et véritable	2 613,53	30,70 %
	Épargnant E *	Inscrite et véritable	1 622,15	19,06 %
Fiera Sceptre Fonds équilibré	Épargnant F *	Inscrite et véritable	2 015,78	35,77 %
	Épargnant G *	Inscrite et véritable	1 827,27	32,42 %
	Épargnant H *	Inscrite et véritable	1 719,18	30,50 %
Fiera Sceptre Fonds d'obligations	Épargnant I *	Inscrite et véritable	8 793,54	13,48 %
	Épargnant J *	Inscrite et véritable	6 636,62	10,17 %
Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance	Épargnant K *	Inscrite et véritable	10 676,45	74,82 %
Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes	Épargnant L *	Inscrite et véritable	19 925,62	74,56 %
	Corporation Fiera Capital	Inscrite et véritable	6 798,01	25,44 %

Catégorie B :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la catégorie de parts
Fiera Sceptre Fonds équilibré	Épargnant A *	Inscrite et véritable	47 604,61	40,00 %
	Épargnant B *	Inscrite et véritable	28 488,77	23,94 %
	Épargnant C *	Inscrite et véritable	25 192,43	21,17 %
	Épargnant D *	Inscrite et véritable	22 192,04	18,65 %
	Épargnant E *	Inscrite et véritable	20 134,39	16,92 %
	Épargnant F *	Inscrite et véritable	19 189,52	16,13 %
	Épargnant G *	Inscrite et véritable	19 104,17	16,06 %
	Épargnant H *	Inscrite et véritable	18 014,57	15,14 %
	Épargnant I *	Inscrite et véritable	17 649,29	14,83 %
	Épargnant J *	Inscrite et véritable	14 470,65	12,16 %
	Épargnant K *	Inscrite et véritable	13 450,07	11,30 %
	Épargnant L *	Inscrite et véritable	12 870,15	10,82 %
	Épargnant M *	Inscrite et véritable	12 124,64	10,19 %
Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes	Épargnant N *	Inscrite et véritable	12 088,78	10,16 %
	Épargnant O *	Inscrite et véritable	15 724,81	65,17 %
	Épargnant P *	Inscrite et véritable	7 920,54	32,82 %

Catégorie F :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la catégorie de parts
Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	Épargnant A *	Inscrite et véritable	4 774,86	38,16 %
	Épargnant B *	Inscrite et véritable	2 614,68	20,90 %
	Épargnant C*	Inscrite et véritable	1 739,06	13,90 %
Fiera Sceptre Fonds équilibré	Épargnant D *	Inscrite et véritable	3 364,55	83,81 %
	Épargnant E *	Inscrite et véritable	589,31	14,68 %
Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance	Épargnant F *	Inscrite et véritable	2 823,11	11,54 %
	Épargnant G *	Inscrite et véritable	2 663,20	10,89 %
	Épargnant H *	Inscrite et véritable	2 102,07	8,59 %

Catégorie O :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la catégorie de parts
Fiera Sceptre Fonds d'obligations	Sceptre croissance équilibrée	Inscrite et véritable	102 607,00	30,15 %
Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance	Fonds Omnibus FMOQ - Petite	Inscrite et véritable	204 678,72	30,12 %
	Schlumberger Fonds B	Inscrite et véritable	136 358,75	20,07 %
	Fonds ROI	Inscrite et véritable	107 083,18	15,76 %
Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales	Sceptre croissance équilibrée	Inscrite et véritable	448 317,57	41,58 %
	Alfred Dallaire Memoria CAP2	Inscrite et véritable	110 584,50	10,26 %
Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	Sunlife Financial	Inscrite et véritable	149 975,10	32,50 %
	Wave Cycle Income Fund	Inscrite et véritable	132 785,20	28,78 %
	Wave Cycle Growth Fund	Inscrite et véritable	94 673,36	20,52 %

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la catégorie de parts
Fiera Sceptre Fonds équilibré	Wave Cycle Income Fund	Inscrite et véritable	103 998,32	42,88 %
Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire	Wave Cycle Growth Fund	Inscrite et véritable	538 162,13	40,88 %
	Wave Cycle Income Fund	Inscrite et véritable	214 972,51	16,33 %
Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes	Sceptre croissance équilibrée	Inscrite et véritable	1 580 588,10	99,61 %

*Pour protéger la vie privée des épargnants, nous avons omis le nom des propriétaires véritables. Ces renseignements sont disponibles sur demande au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

À notre connaissance, au 1^{er} août 2012, aucune personne physique ou morale n'était, directement ou indirectement, propriétaire inscrit ou véritable, de plus de 10 % de nos titres avec droit de vote émis et en circulation de toute catégorie, sauf :

- Fiera Capital L.P., qui est le propriétaire inscrit de la totalité des actions avec droit de vote spécial de catégorie B émises et en circulation du gestionnaire (les « actions de catégorie B »);
- Jean-Guy Desjardins (président du conseil, chef de la direction, chef des placements et administrateur du gestionnaire), qui détient indirectement environ 37,52 % des actions de catégorie B (indirectement par l'intermédiaire de DJM Inc., Arvestia Inc., Fiera Capital inc. et Fiera Capital L.P., chaque société étant une entité contrôlée par Jean-Guy Desjardins);
- Desjardins Société Financière Inc., qui détient indirectement environ 29,63 % des actions de catégorie B (indirectement, par l'intermédiaire de Fiera Capital inc. et de Fiera Capital L.P.);
- La Banque Nationale du Canada, qui est propriétaire indirect d'environ 55,8 % des actions avec droit de vote subordonné de catégorie A émises et en circulation du gestionnaire (les « actions de catégorie A ») (indirectement par l'intermédiaire de Gestion de portefeuille Natcan inc., 9130-1564 Québec inc., Placements Banque Nationale inc. et Société de portefeuille et d'acquisition Natcan inc, chacune étant une entité contrôlée par la Banque Nationale du Canada).

Au 1^{er} août 2012, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 1 030 619 actions de catégorie A et de 12 134 140 actions de catégorie B de Fiera, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur un tel nombre d'actions, soit environ 2,9 % de l'ensemble des 35 393 184 actions de catégorie A en circulation et environ 57,2 % de l'ensemble des 21 207 964 actions de catégorie B en circulation compte non tenu de la levée des options ou d'autres titres convertibles détenus par de tels administrateurs et membres de la direction. De même, au 1^{er} août 2012, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 31 277 unités d'actions différées et options visant l'acquisition d'au plus 658 685 actions de

catégorie A ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur un tel nombre d'unités et d'options.

Au 1^{er} août 2012, les membres du comité d'examen indépendant des Fonds, au total, n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire ni des titres avec droit de vote émis et en circulation d'une entité qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire.

GOVERNANCE DES FONDS

À titre de fiduciaire, nous avons le pouvoir ultime et décisif de gérer et de diriger les activités et les affaires des Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration cadre. Certaines questions relatives aux Fonds ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure sauf du consentement des porteurs de parts. Parmi ces questions, on trouve le changement du fiduciaire, du gestionnaire (sauf pour un membre du même groupe du fiduciaire et du gestionnaire), tout changement des objectifs de placement fondamentaux des Fonds et toute autre question qui, aux termes de la loi, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

La gestion des risques des Fonds fait partie de notre processus global de gestion des risques. Ce processus comprend l'établissement de lignes directrices de placements pour chaque Fonds. Les gestionnaires de fonds signent tous les trimestres des déclarations de conformité aux lignes directrices. Le chef de la conformité revoit régulièrement cette conformité.

Outre les exigences de la réglementation en valeurs mobilières, nous avons des politiques et des procédures écrites pour traiter les conflits d'intérêts éventuels que nous décelons à l'égard de notre gestion des Fonds. Nous avons soumis ces politiques et procédures au comité d'examen indépendant des Fonds et celui-ci a examiné et approuvé les politiques et procédures.

Nous avons notre propre code de déontologie qui a été adapté à notre entreprise et qui traite de questions telles que celles des opérations personnelles effectuées par les employés. Les activités de placement de tous les Fonds sont surveillées par notre agent de la conformité. Notre comité de vérification, dont tous les membres sont des administrateurs indépendants, examine les activités des Fonds et donne des directives au besoin. Il procède ainsi notamment à l'examen des états financiers annuels. Nos pratiques en matière de vente sont établies par les membres de la haute direction et font l'objet d'une surveillance par les membres du personnel de la conformité afin de s'assurer du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que de notre code de déontologie. La conformité de chacun des Fonds avec sa politique de placement fait l'objet d'un examen trimestriel. Étant donné que notre approche ne comporte pas de sollicitation et de ventes actives, nous n'avons pas d'énoncé détaillé distinct des pratiques de vente.

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, comme le permet la loi sur les valeurs mobilières et d'une manière conforme à leurs objectifs et stratégies de placement. Les instruments dérivés qui peuvent habituellement être utilisés pour couvrir les positions ou améliorer le rendement des placements comprennent les contrats à terme de gré à gré, les options (d'achat ou de vente) et les swaps. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque propre aux instruments dérivés » du prospectus simplifié des Fonds pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés est régie par nos politiques et procédures en matière de négociation. Ces politiques et procédures sont établies et révisées par la haute direction, et la décision quant à l'utilisation d'instruments dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux. Nos procédés de vérification de la conformité exigent que le responsable désigné des contrats d'option examine toutes les opérations sur instruments dérivés. Les opérations sur instruments dérivés font également partie des opérations commerciales examinées par notre gestionnaire des risques.

Dans le cadre d'un programme autorisé de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le gestionnaire, agissant au nom de certains des Fonds, peut prêter des titres en portefeuille des Fonds par l'entremise d'un organisme admissible et peut effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

L'organisme qui prête les titres est nommé aux termes d'un contrat écrit qui porte notamment sur les limites et les contrôles initiaux et sur le fait que l'organisme accepte de se conformer à ses obligations et à ses critères de diligence prescrits dans le Règlement 81-102. La convention de prêt de titres est négociée principalement par le chef de la conformité et révisée par le chef des placements. La convention en elle-même n'exige pas un examen régulier, et la participation du conseil d'administration est minime étant donné le rôle limité du gestionnaire dans le processus.

Le gestionnaire examinera régulièrement la liste des contreparties proposées par l'organisme qui effectue le prêt de titres afin de s'assurer qu'il s'agit en tout temps d'une « liste approuvée ». Les contreparties proposées sont prises en considération en fonction de leur dénomination, de leur capitalisation et de leur solvabilité.

De plus,

- a) un Fonds qui prête ses titres (ou qui les vend dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) doit détenir des biens en garantie équivalant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) (et le montant des biens donnés en garantie est ajusté chaque jour de bourse pour s'assurer que la valeur des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- b) les biens donnés en garantie doivent être composés uniquement de liquidités, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui sont prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres);
- c) un Fonds ne peut prêter (ou vendre dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) plus de 50 % de la valeur totale de son actif (sans inclure les biens donnés en garantie détenus par le Fonds) dans des opérations de prêt (ou de mise en pension) de titres;
- d) l'exposition totale du Fonds à un même emprunteur de titres, d'opérations sur instruments dérivés et de prêts de titres est limitée à 10 % de la valeur totale de l'actif du Fonds.

Étant donné que le prêt de titres est utilisé exclusivement à titre de stratégie destinée à produire un revenu et que les prêts sont en fait effectués par le dépositaire, la politique et les

procédures de surveillance des activités se concentrent sur la gestion contractuelle des activités et l'examen des contrôles du dépositaire. Outre ce qui précède, ou ce qui est précisé dans la convention, il n'y a pas d'autres limites ou contrôles en place relativement à la conclusion d'opérations de prêts de titres par les Fonds.

Les Fonds, sauf le Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, peuvent vendre de temps à autre des titres à découvert, tel qu'il est mentionné à la page 5. Avant d'effectuer une vente à découvert, nous mettrons en place et maintiendrons des contrôles internes appropriés au sujet des ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, une marche à suivre en matière de gestion des risques et les livres et registres requis. Les politiques et procédures écrites énonceront les objectifs de la vente à découvert et les procédures de gestion des risques indiqués précédemment. Les contrôles internes, dans leur ensemble, seront élaborés et mis en place par le chef de la conformité, qui en assurera le contrôle et les passera formellement en revue au moins une fois l'an, et ce, sous la surveillance du conseil d'administration. L'autorisation et l'imposition des limites ou d'autres contrôles à l'égard des opérations de vente à découvert relèveront du chef de la conformité, qui surveillera les risques indépendamment de ceux qui effectuent les opérations. Il ne sera pas fait appel à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne voit pas la nécessité de mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Membres et mandat du comité d'examen indépendant (le « CEI »)

Le gestionnaire a nommé les personnes suivantes membres du CEI :

- M. Robert F. Kay
- M. Charles R. Moses
- M. M. Jerry Patava

En vertu de la *Norme canadienne 81-107, Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec, le mandat du CEI est le suivant :

- a) passer en revue les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire, y compris les politiques et les procédures connexes s'y rapportant, et formuler des recommandations au gestionnaire indiquant si la mesure que propose ce dernier à l'égard de la question de conflit d'intérêts permet ou non d'atteindre un résultat équitable et raisonnable pour les fonds visés;
- b) examiner et, si elle est jugée appropriée, approuver la décision proposée par le gestionnaire relativement à une question de conflit d'intérêts qu'il a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation;
- c) s'acquitter des autres fonctions, formuler des recommandations et donner les autorisations qui s'inscrivent dans son mandat aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Politiques relatives au vote par procuration

À titre de gestionnaire des Fonds, nous nous chargeons de toutes les procédures de vote relatives aux titres détenus par un Fonds et nous acquittons de cette responsabilité au mieux des intérêts du Fonds applicable et des épargnants du Fonds.

Au sein de notre entreprise, le gestionnaire de portefeuille qui supervise un placement donné s'acquitte de la responsabilité de prendre les décisions de vote quant à toutes les procurations pour le placement en question. Le gestionnaire de portefeuille examinera a) les renseignements indiqués dans la procuration, b) les documents de recherche disponibles pertinents à l'objet de la recherche remis par le personnel chargé de la recherche interne et par des tierces parties indépendantes, c) les analyses courantes portant sur l'émetteur et d) sa banque de données personnelle en vue de prendre une décision éclairée. Le gestionnaire de portefeuille votera en faveur de propositions qui, à son avis, augmentent la valeur de l'avoir des actionnaires à long terme et contre celles qui, à son avis, réduisent cette valeur. De façon générale, ce processus l'amènera à voter avec la direction sur les questions ordinaires comme la nomination des auditeurs et leur rémunération et la nomination des administrateurs. Un gestionnaire de portefeuille peut déroger aux politiques ou aux lignes directrices permanentes de vote sur les questions ordinaires, y compris s'abstenir de voter si, à son avis, cette mesure est nécessaire dans ce cas particulier afin de favoriser les intérêts des porteurs de titres du Fonds, comme lorsqu'il est d'avis que l'effet préjudiciable à court terme des mesures proposées l'emportera sur les avantages à long terme et sera défavorable à la valeur réalisable de l'émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille indique ses décisions relativement au vote sur une copie de la procuration ou sur tout autre document présenté par les divers dépositaires. L'administrateur responsable du vote par procuration transfère ces renseignements sous le format requis par les dépositaires lorsque ceux-ci agissent à titre d'intermédiaires pour consigner les votes réels. Ou encore, l'administrateur peut accéder au système en question et inscrire les directives, s'il existe un système de vote direct par voie électronique. Un dirigeant autorisé examine et signe toutes les directives de vote destinées aux dépositaires.

Tous les gestionnaires de portefeuille doivent se conformer à un code de déontologie qui indique en termes généraux les conflits d'intérêts éventuels pouvant survenir, y compris, notamment, les conflits d'intérêts entre les porteurs de parts d'un Fonds et le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille du Fonds ou un membre du groupe du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille du Fonds ou une personne ayant des liens avec ceux-ci, et exiger, en tout temps, que l'intérêt fondamental du Fonds ait préséance sur l'intérêt conflictuel. En cas de conflit d'intérêts réel ou possible, les droits de vote représentés par les procurations sont exercés en tenant compte de facteurs liés aux placements et à la valeur de ces derniers, sans égard à toute autre relation d'affaires qui peut exister entre le gestionnaire et la société de portefeuille.

Vous pouvez vous procurer sans frais les politiques et procédures qu'un Fonds doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents à des titres en portefeuille. Pour ce faire, vous pouvez appeler au numéro sans frais 1 800 361-3499 ou écrire à Corporation Fiera Capital, 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8. Le dossier de vote par procuration d'un Fonds sera disponible en tout temps sans frais, à tout épargnant du Fonds qui en fait la demande. Le dossier de vote par procuration d'un Fonds sera également disponible sur notre site Web, au www.fieracapital.com, après cette date.

DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION

Afin d'encourager les achats importants, particulièrement par les régimes collectifs, et pour offrir des frais de gestion réels concurrentiels, nous pouvons, de temps à autre, accepter de réduire les frais que nous aurions autrement le droit de recevoir des Fonds relativement au placement d'un porteur de parts de catégorie B et de catégorie F dans ces Fonds, pourvu que le montant de la réduction en question soit distribué par le Fonds à ce porteur de parts (les « distributions sur les frais de gestion »). Nous déterminerons le montant de toute distribution sur les frais de gestion à l'occasion, et ce montant sera établi en fonction de la valeur liquidative du placement du porteur de parts dans le Fonds. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, seront calculées et accumulées quotidiennement par un Fonds, seront distribuées à la fréquence que nous déterminerons de temps à autre et seront réinvesties automatiquement dans des parts de catégorie B et de catégorie F supplémentaires de ces Fonds, s'il y a lieu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Distributions ».

DISTRIBUTIONS

Chaque année civile, chacun des Fonds distribue un montant de son revenu net et de ses gains en capital nets annuels dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Il est prévu que tous les Fonds, à l'exception du Fiera Sceptre Fonds équilibré, du Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé et du Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire, effectueront des distributions de revenu semestrielles et des distributions de gains de capital annuelles. Le Fiera Sceptre Fonds équilibré fera des distributions mensuelles prélevées sur le capital et le revenu net, et distribuera les gains en capital et le revenu net non distribué antérieurement en décembre. Le Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé effectuera des distributions de revenu net et de tout gain en capital net réalisé tous les mois. Le Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire créditera au prorata quotidiennement, aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, le revenu net du Fonds et tout gain en capital net. Nous nous réservons le droit de rajuster la politique en matière de distributions d'un Fonds à tout moment. Le montant total crédité à un porteur de parts à la fin de chaque mois sera réinvesti le dernier jour ouvrable de chaque mois à la valeur liquidative de cette catégorie de parts du Fonds ce jour ouvrable dans des parts supplémentaires de la même catégorie, à moins que le porteur de parts n'ait demandé par écrit que le montant crédité soit payé par chèque. Chacun des Fonds peut également effectuer toute autre distribution (y compris des distributions sur les frais de gestion) au moment que le Fonds détermine, à sa seule appréciation.

Un porteur de parts qui fait racheter des parts au plus tard à la date de clôture des registres relativement à un placement n'a pas le droit de recevoir la distribution de revenu ou de gains en capital, selon le cas, qui doit être créditée aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux ce jour-là.

Nous fournissons à chaque porteur de parts d'un Fonds un relevé trimestriel et, dans le cas des porteurs de parts imposables, des relevés d'impôt indiquant les distributions de dividendes ou de revenu, les distributions de gains en capital et les remboursements de capital, selon le cas, versés à ce porteur de parts. Ces déclarations trimestrielles, ainsi que l'avis d'exécution que le porteur de parts a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement de parts d'un Fonds, doivent être conservées par le porteur de parts afin que celui-ci puisse, aux fins de l'impôt, calculer correctement tout gain réalisé ou toute perte subie au rachat de parts ou faire rapport de distributions reçues.

RÉGIMES ENREGISTRÉS

Un épargnant peut prendre des arrangements relativement à l'établissement d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un RPDB ou d'un CELI de Fiera aux termes duquel le Trust Royal, en qualité de fiduciaire, ou tout autre fiduciaire remplaçant pouvant être nommé par nous à l'occasion, s'assurera de l'enregistrement d'un régime aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, aux termes des dispositions de toute loi provinciale semblable. Tous les dépôts reçus par le fiduciaire aux termes d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un RPDB ou d'un CELI de Fiera serviront à acheter des parts des Fonds selon les directives de l'épargnant à la valeur liquidative de la catégorie pertinente de temps à autre. Des renseignements détaillés concernant les REER, FERR, RERI, FRRI, CRI, FRV, FRRP, RPDB ou CELI de Fiera figurent dans les formulaires de demande et dans la déclaration de fiducie de ces régimes. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande auprès de nous ou auprès d'autres courtiers inscrits. Toutes les distributions sur des parts détenues dans un REER, un FERR, un RERI, un FRRI, un CRI, un FRV, un FRRP, un RPDB ou un CELI de Fiera seront réinvesties dans des parts supplémentaires des catégories respectives de ces Fonds à la valeur liquidative de leur catégorie à ce moment-là.

Les parts des Fonds peuvent également être achetées aux termes du REER, du FERR, du RERI, du FRRI, du CRI, du FRV, du FRRP, du REEE, du RPDB, du REEI ou du CELI autogéré d'un épargnant. Veuillez vous reporter aux renseignements contenus à la rubrique « Incidences fiscales ».

La Loi de l'impôt limite le montant qui peut être déposé par un épargnant dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI. Un épargnant qui a l'intention de cotiser à un REER, un FERR, un CRI, un RERI, un FRRI, un FRV, un FRRP, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI ou de mettre fin à un tel régime devrait consulter ses propres conseillers professionnels quant aux aspects fiscaux de telles opérations, aux règles régissant les REER, FERR, CRI, RERI, FRRI, FRV, FRRP, RPDB, REEE, REEI ou CELI et aux applications de celles-ci à sa situation personnelle.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. conseillers juridiques des Fonds, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien, pour les Fonds et pour les épargnants qui placent de l'argent dans les Fonds et qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent des parts des Fonds comme immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de celle-ci (le « Règlement »), toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques en matière d'administration et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens qui est donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, à tout moment pendant l'année d'imposition en cours et continuera d'être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que, exception faite du Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes, chacun des Fonds est ainsi admissible et devrait continuer à l'être. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes n'est pas actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la Loi de l'impôt. L'on présume que dès qu'un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, a) les « institutions financières » (au sens donné à cette expression à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) détiendront au plus 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts du Fonds, et b) les investisseurs non-résidents du Canada ne détiendront aucune part du Fonds.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les épargnants éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales relatives à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que, au cours de chaque exercice, chaque Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. En général, les gains tirés des instruments dérivés utilisés à des fins autres que de couverture, ainsi que ceux tirés des ventes à découvert, donneront lieu à un revenu ordinaire et non à des gains en capital. Les gains provenant d'instruments dérivés utilisés à des fins de couverture peuvent être considérés comme un revenu ou un capital, selon les circonstances.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, notamment ceux qui sont communs à toutes les catégories de parts du Fonds, et les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie de parts particulière du Fonds seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu ou la perte du Fonds.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, un Fonds aura le droit de déduire de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (un « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre des rachats de parts.

Si un Fonds tire un revenu ou réalise des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada, il peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds au titre de tels placements, le Fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son

revenu de source étrangère aux porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger qu'ils ont payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

Si les pertes en capital déductibles excèdent les gains en capital imposables au cours de toute année d'imposition, l'excédent ne pourra être attribué aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra le déduire des gains en capital imposables au cours d'années d'imposition ultérieures. Si le Fonds a subi une perte autre qu'en capital au cours d'une année d'imposition, cette perte ne pourra être attribuée aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra la déduire des gains en capital imposables et du revenu au cours d'un maximum de vingt années d'imposition ultérieures. Dans certains cas, la perte en capital subie par un Fonds peut être suspendue en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur les « pertes suspendues » et il est possible qu'elle ne puisse être portée en réduction du montant des gains en capital nets réalisés du Fonds payable aux porteurs de parts.

Plus le taux de roulement des titres d'un Fonds est élevé dans une année, plus il est probable que ce Fonds génère des gains ou subisse des pertes pour cette années. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de roulement élevé et le rendement d'un portefeuille.

Les Fonds sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en capital en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt et peuvent donc réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives au « bien d'un fonds de placement non-résident » énoncées à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (telles qu'elles sont modifiées par les propositions fiscales publiées le 27 août 2010) s'il détient un bien ou a un droit sur un bien appelé un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique au Fonds, la valeur de ses participations dans un tel bien doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille de ce bien d'un fonds de placement non-résident. S'il y a lieu, ces règles peuvent faire en sorte que le Fonds doive inclure un montant de son revenu basé sur le coût de son bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition donnée si on pouvait raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquérir, de détenir ou de posséder l'intérêt dans le bien d'un fonds de placement non-résident était de tirer un bénéfice des placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains provenant de cette entité pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds.

La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières qui s'appliquent aux « fiducies de personnes intermédiaires de placement déterminées » et aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », ainsi qu'à leurs porteurs de titres (les « règles EIPD »), qui auront une incidence sur le traitement fiscal d'un placement par un Fonds dans de telles entités. Les règles EIPD prévoient un impôt sur certains revenus des fiducies ou sociétés de personnes cotées en bourse qui avoisine le taux d'imposition fédéral-provincial combiné applicable à une société, et les distributions ou attributions, selon le cas, de ces revenus aux épargnants sont imposées à titre de dividendes pour les besoins du crédit d'impôt bonifié pour dividendes si elles sont payées ou attribuées à des résidents du Canada.

Un Fonds qui n'a pas qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant l'intégralité d'une année d'imposition pourrait, dans certaines circonstances, être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt même si son revenu net et ses gains en capital nets réalisés sont payés ou payables à ses porteurs de parts. Lorsque les parts d'un Fonds ont la qualité de placements enregistrés, mais que le Fonds n'a pas la qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ce Fonds sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt si, à la fin de tout mois, le Fonds détient des placements qui ne constituent pas des placements admissibles aux fins d'un régime enregistré (au sens donné à cette expression ci-après). L'impôt pour un mois correspond à 1 % de la juste valeur marchande des placements qui ne sont pas admissibles au moment où un Fonds les a acquis.

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts d'un Fonds doit inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année (ce qui peut comprendre les distributions sur les frais de gestion). Le porteur de parts doit inclure ces distributions dans son revenu, qu'elles aient été versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

Pourvu que les désignations appropriées aient été effectuées par un Fonds, et dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la quote-part a) des gains en capital nets imposables du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera de fait sa nature et sera traitée en tant que telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui conservent leur nature entre les mains d'un porteur de parts, comme les dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, seront admissibles à l'application des règles pertinentes de majoration et de crédit aux termes de la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes additionnels sont accordés à l'égard de certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables. Sera généralement déduit du revenu de source étrangère reçu par les Fonds tout impôt prélevé par le territoire étranger. Les impôts ainsi prélevés seront inclus dans le calcul du revenu aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les Fonds effectuent une désignation conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul de leur crédit pour impôt étranger, de traiter leur quote-part de ces impôts prélevés comme des impôts étrangers qu'ils ont payés.

Les porteurs de parts qui achètent des parts peuvent être imposables sur le revenu accumulé mais non distribué, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont dans un Fonds au moment où les parts sont achetées.

Toute part supplémentaire acquise par un porteur de parts au moment du réinvestissement de distributions provenant d'un Fonds aura un coût initial pour le porteur de parts égal à la somme des distributions ainsi réinvesties, sous réserve des dispositions d'échelonnement de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui sont versées à un porteur de parts par un Fonds au cours d'une année donnée dépassent sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds en question qui lui

est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à l'égard du porteur, mais elles réduiront le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un Fonds payée ou payable à un porteur de parts ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si par ailleurs le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds devait être un montant inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts sera ramené à zéro.

Au moment du rachat ou d'une autre forme de disposition réelle ou réputée par un porteur de parts d'un Fonds (y compris dans le cadre d'une substitution de parts et d'une disposition réputée au décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse pour déterminer le gain en capital imposable (ou la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Les gains en capital réalisés, ainsi que les dividendes canadiens réputés reçus, peuvent également donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement. Un échange de parts d'une catégorie d'un Fonds contre les parts d'une catégorie différente du même Fonds ne sera généralement pas considérée comme une disposition des parts échangées.

Les porteurs de parts de catégorie O devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à la déductibilité des frais payés au gestionnaire.

Renseignements fiscaux

Chaque année, le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts les renseignements nécessaires, notamment le montant et le type de revenu distribué, le montant de capital remboursé, le cas échéant, et le montant de tout crédit d'impôt pour dividendes ou de tout crédit d'impôt étranger disponible pour le porteur de parts, afin de lui permettre de remplir sa déclaration de revenus pour l'année précédente.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies et successions peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. En général, les distributions désignées comme des dividendes et des gains en capital réalisés nets imposables qui sont payés ou payables au porteur de parts par le Fonds ou réalisés à la disposition de parts peuvent faire en sorte que le porteur de parts ait à payer davantage d'impôt.

REER, FERR, REEE, RPDB, REEI et CELI

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des Fonds, à l'exception du Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes, devrait être admissible, en vertu de la Loi de l'impôt, comme fiducie de fonds commun de placement à tout temps pertinent et, pourvu que chacun des Fonds soit ainsi admissible, que les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Le Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes constitue un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, ce qui en fait un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les REER, les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Lorsque les parts d'un Fonds sont détenues dans un REER, un

FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du Fonds et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime (les retraits effectués d'un CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales). Même si les parts des Fonds sont des placements admissibles pour un CELI, un REER ou un FERR, un porteur de parts sera assujetti à une pénalité fiscale si les parts détenues dans un CELI, un REER ou un FERR constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, pourvu que le détenteur du CELI, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds pour les besoins de la Loi de l'impôt, et n'ait pas de « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds ou dans toute personne ou société de personnes avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Depuis la fin de l'exercice des Fonds, le 31 décembre 2011 aucun paiement ou remboursement n'a été effectué par les Fonds à Corporation Fiera Capital, le fiduciaire des Fonds, pour les services que celle-ci a rendus en sa qualité de fiduciaire.

Pour l'exercice des Fonds terminé le 31 décembre 2011, la rémunération globale versée aux membres du comité d'examen indépendant des Fonds s'est élevée à 60 500 \$ et a été répartie comme suit :

<u>Membre du CEI</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Frais remboursés</u>
Robert F. Kay (président)	22 000 \$	s.o.
Charles R. Moses	17 000 \$	s.o.
Jerry Patava	17 000 \$	s.o.

MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS DE FIDUCIE CADRES

Nous pouvons modifier la déclaration cadre sans l'approbation des porteurs de parts pour ce qui est des éléments suivants : les modifications apportées pour assurer la conformité aux exigences des lois applicables ou éliminer tout conflit ou toute incohérence avec celles-ci; les modifications visant à corriger des erreurs; les modifications visant à faciliter l'administration d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement et les modifications qui n'ont pas pour effet :

- d'imposer aux porteurs de parts l'obligation de faire un paiement supplémentaire relativement à leurs parts;
- d'imposer aux porteurs de parts une responsabilité à l'égard du changement;
- de nuire de façon importante aux porteurs de parts.

Toute autre modification de la déclaration cadre ne peut être apportée qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du ou des Fonds visés, convoquée et tenue conformément aux dispositions à cet effet contenues dans la déclaration cadre.

DISSOLUTION DES FONDS

Les Fonds seront maintenus jusqu'à ce qu'ils prennent fin à la suite de l'approbation d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts respectifs.

Nous pouvons en outre dissoudre les Fonds à notre entière appréciation en donnant un avis aux porteurs de parts précisant la date à laquelle cette dissolution prendra effet, qui ne peut être moins de trois mois après la date où l'avis a été donné et après que nous nous sommes conformés aux clauses relatives à la dissolution contenues dans la déclaration cadre.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds sont les suivants :

- la déclaration cadre décrite à la rubrique « Désignation, constitution et antécédents des Fonds »;
- la convention de garde décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et évaluation des titres en portefeuille »;
- les conventions d'exécution d'ordres datées du 2 avril 2012 qui sont décrites à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié des Fonds.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats importants mentionnés précédemment pendant les heures normales de bureau tout jour ouvrable au siège social des Fonds.

Consentement de l'auditeur indépendant

Fiera Sceptre Fonds du marché monétaire (auparavant Fonds du marché monétaire Sceptre) (parts de catégories A, B, F et O)

Fiera Sceptre Fonds d'obligations (auparavant Fonds d'obligations Sceptre) (parts de catégories A, B, F et O)

Fiera Sceptre Fonds équilibré (auparavant Fonds de revenu et de croissance Sceptre) (parts de catégories A, B, F et O)

Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé (auparavant Fonds de revenu élevé Sceptre) (parts de catégories A, B, F et O)

Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance (auparavant Fonds d'actions de croissance Sceptre) (parts de catégories A, B, F et O)

Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales (auparavant Fonds d'actions mondiales Sceptre) (parts de catégories A, B, F et O)

(collectivement, les « **Fonds** »)

Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes (parts de catégories A, B, F et O)

(appelé le « **nouveau Fonds** »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds et du nouveau Fonds datés du 20 août 2012 relatifs à l'émission et à la vente de parts de catégories A, B, F et O des Fonds et du nouveau Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts des Fonds portant sur les états des titres en portefeuille de chacun des Fonds et du nouveau Fonds au 31 décembre 2011, les états de l'actif net des Fonds aux 31 décembre 2011 et 2010, et au 31 décembre 2011 pour le nouveau Fonds, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net des exercices clos à ces dates pour les Fonds, et pour la période comprise entre le 23 septembre 2011 et le 31 décembre 2011 pour le nouveau Fonds. Notre rapport est daté du 19 mars 2012.

*PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.*¹

Montréal (Québec)
Le 20 août 2012

¹ CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A123633.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE DU 20 août 2012

(signé) Jean-Guy Desjardins

Jean-Guy Desjardins
Président du conseil, chef de la direction et
chef des placements de Corporation Fiera
Capital

(signé) Pierre Blanchette

Pierre Blanchette
Agissant en qualité de chef des finances aux
fins de la présente attestation et vice-président
principal, Finances de Corporation Fiera
Capital

Au nom du conseil d'administration de
Corporation Fiera Capital,
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

(signé) Sylvain Brosseau

Sylvain Brosseau
Administrateur

(signé) Neil Nisker

Neil Nisker
Administrateur

Les Fonds mutuels Fiera Sceptre

FIERA SCEPTRE FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE
FIERA SCEPTRE FONDS D'OBLIGATIONS
FIERA SCEPTRE FONDS ÉQUILIBRÉ
FIERA SCEPTRE FONDS DE REVENU ÉLEVÉ
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONNARIÉS CANADIENS
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONNARIÉS DE CROISSANCE
FIERA SCEPTRE FONDS D'ACTIONNARIÉS MONDIALES

Corporation Fiera Capital
1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3M8
1 800 265-1888

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans le prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers des Fonds. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 800 265-1888, par courriel à l'adresse solutionsinvestisseurs@fieracapital.com ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Internet, à l'adresse www.fieracapital.com, et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.